



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Règlement intérieur du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale

Adopté le 7 décembre 2020

Préambule

Le collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale a été créé par un arrêté du 5 avril 2018, pris en application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Le présent règlement intérieur précise notamment :

- les conditions dans lesquelles le collège peut être saisi ;
- les conditions dans lesquelles il se réunit, délibère, adopte ses avis, études et propositions ;
- les conditions dans lesquelles il répond aux demandes de conseil et rend publics ses avis, études et propositions.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Missions du collège

1°) le collège répond aux demandes de conseil de tous les personnels de l'éducation nationale, dans des conditions qui leur garantissent indépendance et confidentialité. Il peut ainsi être saisi de toutes les difficultés que peuvent rencontrer les agents, dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle, notamment pour respecter les principes fondamentaux de dignité, d'impartialité ou de probité, pour satisfaire aux obligations de neutralité, de réserve ou de discrétion professionnelle. Le collège n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ni aucun pouvoir disciplinaire. Il ne saurait être saisi de demandes relatives à l'exercice du pouvoir hiérarchique, à la gestion des carrières ou à des procédures disciplinaires. Ses conseils sont sans incidence sur la responsabilité des agents d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

2°) le collège reçoit les informations relatives aux faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts que lui signalent les personnels de l'éducation nationale y compris les personnels relevant des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale, conformément à l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Le collège vérifie si l'existence d'un conflit d'intérêts est avérée et apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à le faire cesser.

3°) le collège est chargé de rendre des avis sur toute question d'ordre général relative à l'application des règles et principes déontologiques. Ces avis sont sans incidence sur les responsabilités et prérogatives des demandeurs tels que des chefs de service.

4°) le collège mène, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, toute étude sur les questions déontologiques et fait toutes les propositions qu'il juge utile en ce domaine. Il peut se saisir de toute question qui a des incidences sur la façon dont les règles et principes déontologiques sont respectés et dont les conflits d'intérêts sont prévenus et résolus. Il peut également proposer des actions de sensibilisation et de formation qui lui semblent nécessaires à la compréhension, par tous les agents, des enjeux déontologiques et au développement, en cette matière, d'une démarche volontariste de prévention.

5°) le collège exerce les missions du référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Au titre de « référent lanceur d'alerte », il est chargé de recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte des services d'administration centrale conjoints aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi qu'au sein des établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale, conformément à l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

Article 2 : Composition du collège

La composition du collège est fixée par arrêté.

Il comprend trois membres nommés, dont le président du collège, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance ou de démission, l'effectif du collège est complété dans les meilleurs délais.

Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre qu'avec son accord exprès.

La démission d'un membre est possible sous réserve d'un délai de préavis de un (1) mois.

Des experts peuvent être sollicités à titre consultatif, dans un domaine spécifique. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le collège peut également procéder à toute audition qu'il estime nécessaire pour garantir le plein exercice de ses missions.

Le représentant du secrétariat permanent du collège, prévu à l'article 3 du présent règlement, peut participer aux séances.

Les membres du collège ne participent pas aux délibérations sur la situation de personnes avec lesquelles ils auraient des liens tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles qui seraient de nature à influencer sur leur appréciation.

En cas de déport du président, la présidence du collège est assurée par le membre du collège ayant la plus grande ancienneté de service au sein des services et établissements relevant du ministère de l'Education nationale. Sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 ci-dessous, il en va de même en cas d'absence prolongée du président due notamment à un renouvellement en cours.

Article 3 : Secrétariat du collège

Le secrétariat permanent du collège est assuré par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère chargé de l'éducation nationale, sous-direction E1 (Sous-direction de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels).

Le secrétariat du collège met à disposition du collège les moyens logistiques et techniques nécessaires au bon fonctionnement du collège. Il lui transmet toutes les demandes et informations nécessaires pour examen par voie électronique. Il rédige certains projets de réponse, met en forme les documents produits par le collège et assure le suivi des dossiers.

Le secrétariat rédige un compte-rendu après chaque séance du collège, qu'il transmet pour validation à ses membres.

Une page de présentation du collège de déontologie est créée sur le site www.education.gouv.fr. Le secrétariat en assure l'administration en lien avec le président du collège.

CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE

Article 4 : Séances du collège

Un calendrier prévisionnel des séances plénières du collège est fixé par semestre. Ce calendrier est publié sur la page dédiée au collège du site www.education.gouv.fr.

Compte tenu de la taille du collège, les séances sont organisées lorsque l'ensemble des membres est présent.

L'ordre du jour, sur proposition du secrétariat du collège, est arrêté par le président et transmis aux membres, accompagné le cas échéant des documents qui s'y rapportent.

Les réunions ne sont pas publiques.

La convocation peut être adressée par voie électronique. Elle précise la date, le lieu précis et l'ordre du jour de la réunion, et est accompagnée de tous les documents d'information nécessaires. Elle est adressée aux membres du collège au plus tard 72 heures avant la réunion.

La convocation aux séances plénières des experts mentionnés à l'article 2 ci-dessus est faite par le président, éventuellement sur proposition des membres.

Entre deux séances du collège, le président peut consulter les membres du collège par voie électronique, si la nature des saisines l'exige.

Article 5 : Déroulement des séances

Les séances du collège se déroulent obligatoirement en formation plénière. Le collège ne peut pas se réunir si au moins un de ses membres est absent, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement.

Les séances peuvent se dérouler en visio-conférence lorsque la situation l'exige (incompatibilité géographique des membres, contexte sanitaire...).

Article 6 : Délibérations du collège

Les délibérations sont adoptées à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque la situation le nécessite, le président du collège peut soumettre aux membres du collège, par voie électronique, après la séance au cours de laquelle un avis a été délibéré, un projet de rédaction définitive pour approbation.

Article 7 : Indemnités

Les membres du collège perçoivent une indemnité fixée par un arrêté du 20 novembre 2019 pris en application du décret n° 2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'Etat des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Les membres convoqués pour assister aux travaux du collège, ainsi que les experts, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjours dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8 : Obligations des membres du collège

Les membres du collège sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, un membre du collège s'abstient de siéger et ne participe pas aux délibérations.

Conformément au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 précitée, les membres du collège transmettent une déclaration d'intérêts au ministre chargé de l'éducation nationale, autorité de nomination.

Cette déclaration d'intérêts est conservée à la direction générale des ressources humaines du ministère chargé de l'éducation nationale.

CHAPITRE 3. SAISINES DU COLLÈGE, REPONSES, AVIS ET RECOMMANDATIONS

Article 9 : Qualité des demandeurs

Le collège peut être saisi d'une demande de conseil par tout fonctionnaire et par tout agent contractuel de droit public ou de droit privé, qu'il soit référent déontologue ou non :

- de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- des services déconcentrés relevant de ce ministère ;
- des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- des établissements publics nationaux relevant du ministère chargé de l'éducation nationale : Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), Centre d'études et de

recherche sur les qualifications (CEREQ), France Education international, Réseau Canopé et Centre national d'enseignement à distance (CNED).

Il peut également être saisi par les mêmes agents de tout fait qui leur paraît susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts.

Il peut être saisi de toute demande d'avis ou d'étude par le ministre chargé de l'éducation nationale. Il peut s'autosaisir.

Article 10 : Voies et formes des saisines

La saisine du collège se fait :

- par voie électronique, à l'adresse suivante : college-deontologie@education.gouv.fr ;
- via le formulaire en ligne disponible sur la page dédiée au collège de déontologie sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/le-college-de-deontologie-de-l-education-nationale-12302> ;
- par voie postale adressée à : Monsieur le président du collège de déontologie de l'éducation nationale – Bureau B 713 – 72, rue Regnault – 75 243 Paris Cedex 13.

Les demandeurs doivent préciser sur chaque saisine les informations suivantes :

- Nom
- Prénom
- Coordonnées postales et électroniques
- Fonctions
- Service / Établissement d'affectation

Les saisines comportent tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la demande.

Le secrétariat du collège réceptionne toutes les saisines et les transmet au collège qui en accuse réception. Si les informations fournies sont insuffisantes, il peut demander que la saisine soit précisée.

Article 11 : Réponses aux saisines

Le collège répond, autant que possible, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le délai commence à courir à compter du moment où le dossier est complet.

Les réponses apportées aux questions individuelles ne sont pas rendues publiques.

Lorsque des recommandations de portée générale peuvent être tirées des réponses individuelles apportées, le collège peut les rendre publiques sous forme d'avis ou les faire figurer dans son rapport annuel prévu à l'article 15 du présent règlement.

Les réponses individuelles sont transmises par écrit et par courrier ou par voie électronique, selon le mode de saisine du demandeur.

Les réponses transmises par courrier sont signées par le président du collège et envoyées par le secrétariat du collège.

Les réponses transmises par voie électronique sont envoyées par le secrétariat du collège depuis l'adresse fonctionnelle college-deontologie@education.gouv.fr.

Si la saisine relève pas de la compétence du collège ou s'il estime qu'elle peut être renvoyée au correspondant déontologue du service ou de l'établissement concerné, il en informe par courrier ou par voie électronique le demandeur, selon son mode de saisine initial.

Selon les cas appréciés par le collège, il peut informer l'autorité qu'il estime compétente de la transmission de la saisine à ses services. Cette transmission est envoyée par courrier et par voie électronique.

Article 12 : Avis rendus

Certaines questions d'ordre général relative à l'application des règles et principes déontologiques peuvent faire l'objet d'un avis du collège publié sur la page dédiée du site internet du ministère chargé de l'éducation nationale, après anonymisation si nécessaire.

Les avis sont signés par le président et les membres du collège ou, le cas échéant, par l'un des membres lorsque l'avis est émis à la suite d'un vote non unanime.

Le secrétariat est chargé de la publication des avis.

CHAPITRE 4. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LANCEURS D'ALERTE

Article 13 : Traitement des informations relatives aux situations de conflits d'intérêts

Lorsque le collège reçoit une information sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts, le président ou les membres du collège vérifient si une situation de conflit d'intérêts est avérée.

Si une situation de conflit d'intérêts est avérée, le président consulte les membres du collège sur les propositions à faire aux personnes intéressées. Il peut demander au collège de délibérer.

Le collège propose une réponse à envoyer aux personnes intéressées en proposant des moyens de mettre un terme au conflit d'intérêts.

Le collège peut, le cas échéant, prendre contact avec les personnes intéressées selon des modalités qu'il aura définies.

Article 14 : Signalements émis par les lanceurs d'alerte

Le signalement d'une alerte peut être porté à la connaissance du collège dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

Le signalement est adressé au collège en qualité de référent, exclusivement par écrit, par voie postale, sans passer par le courrier interne, et sous double enveloppe à l'adresse suivante :

Monsieur le président du collège de déontologie de l'éducation nationale

Bureau B 713

72, rue Regnault – 75 243 Paris Cedex 13

Sauf exception prévue par l'article 4 de l'arrêté du 10 décembre 2018 précité, l'auteur du signalement s'identifie et fournit ses coordonnées postales permettant de le contacter.

L'auteur du signalement joint à son envoi tous documents ou informations permettant de justifier son signalement.

Un accusé de réception est envoyé sans délai à l'auteur du signalement.

Les signalements émis par les lanceurs d'alerte sont retracés dans un registre dans des conditions garantissant la confidentialité des informations.

Le collège procède à l'examen de la recevabilité du signalement et, le cas échéant, à son traitement en informant l'auteur, ainsi que les délais prévisibles du traitement.

Si aucune suite n'est donnée au signalement, son auteur et les personnes visées sont informés de cette clôture dans des conditions permettant de préserver la confidentialité de l'auteur du signalement.

Lorsque le signalement recevable nécessite la mise en œuvre de mesures, l'obligation de traitement peut ne pas relever du référent. Il peut, selon les cas, concerner soit l'administration dont relève l'agent, soit une autre administration ou une autre autorité. Le référent informe l'auteur du signalement du suivi du traitement de son dossier par l'administration ou une autre autorité.

Article 15 : Rapport annuel

Un rapport annuel d'activité, prévu à l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, est rédigé par les membres du collège.

Ce rapport est mis en forme par le secrétariat puis transmis au ministre chargé de l'éducation nationale selon les modalités définies par le collège.

Après accord du ministre, le rapport peut être rendu public et publié sur la page dédiée au collège du site www.education.gouv.fr.

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale retrace les signalements émis par les lanceurs d'alerte et leur éventuel traitement.